

PUBLICATIONS ADMINISTRATIVES

DÉPARTEMENT DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET DE L'ENVIRONNEMENT (DDTE)

Service de la faune, des forêts et de la nature

Décision concernant le tir d'un loup isolé dans la région des Montagnes neuchâteloises (La Chaux-du-Milieu et environs)

Le chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP) du 20 juin 1986 et son ordonnance d'application du 29 février 1988 (OChP) ;

vu la loi sur la faune sauvage du 7 février 1995 (LFS) et son règlement d'exécution du 27 novembre 1996 (RLFS) ;

vu la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 ;

vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Depuis début 2024, des indices de présence d'un loup ont été relevés à plusieurs reprises sur le territoire de la commune de La Chaux-du-Milieu et ses environs. Les observations et photographies réalisées montrent qu'il s'agit d'un loup isolé.

Le 3 septembre 2024, aux environs de 16h00, un garde-faune du service de la faune, des forêts et de la nature a été sollicité suite à la découverte d'une génisse de huit mois tuée sur un pâturage de La Chaux-du-Milieu, au lieu-dit Les Jolys. Sur la base des observations et expertises réalisées par le garde-faune ainsi que par l'Institut für Fisch- und Wildtiergesundheit (FIWI) à Berne, les blessures constatées sont attribuées à une attaque de loup.

Le même jour aux environs de 21h00, le garde-faune a d'ailleurs pu observer, au moyen de ses jumelles thermiques, un loup isolé à quelques mètres de la carcasse.

Le 5 septembre 2024, la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (CNAV) s'est prononcée sur la question de la prévention. Compte tenu de son âge, la génisse doit être considérée comme étant protégée au moment des faits.

La meute la plus proche est celle de Jougne-Suchet dont le territoire s'étend en partie sur les communes des Verrières et de La Côte-aux-Fées. Le dommage constaté, les indices de présence relevés à la Chaux-du-Milieu et environs ainsi que le périmètre de tir déterminé se trouvent en dehors du territoire occupé par cette meute.

considérant

1. Selon l'article 7, alinéa 1 LChP, le loup est une espèce protégée. Il ne peut donc pas être chassé au sens de l'article 5, alinéa 1 LChP.
2. Ce statut de protection n'est toutefois pas absolu. Le droit fédéral (art. 12, al. 1 LChP) demande en particulier aux cantons de prendre des mesures pour prévenir les dommages causés par la faune sauvage que cette dernière soit protégée ou non. L'article 12, alinéa 2 LChP précise ainsi que les cantons peuvent autoriser ou ordonner en tout temps des mesures contre certains animaux protégés ou pouvant être chassés, lorsqu'ils causent des dégâts importants.
3. La notion de « dégâts importants » est précisée dans l'OChP. Dans le cas de loups isolés, le seuil des dommages pour les bovidés, les équidés et les camélidés du Nouveau-Monde a été fixé par le Conseil fédéral à un individu gravement blessé ou tué (art. 9bis, al. 3) :
4. Selon l'article 9bis, alinéa 4 OChP, seuls les animaux de rente protégés au moyen de mesures jugées raisonnables peuvent être comptabilisés dans le calcul du seuil permettant de justifier le tir d'un loup. Pour les bovidés et équidés, la seule mesure jugée raisonnable consiste à assurer la surveillance des mères et de leurs petits lors de la naissance, à prévoir une détention commune

dans des pâturages surveillés durant les deux premières semaines de vie et à éliminer immédiatement les placentas et les jeunes animaux morts.

5. Dans le cas d'espèce, la génisse était âgée d'environ huit mois et est dès lors considérée comme protégée.
6. Au vu de ce qui précède, les conditions fixées pour le tir d'un loup isolé sont de fait remplies, conformément à l'article 9bis OChP.
7. Selon l'article 9bis, alinéa 6 OChP, l'autorisation de tir doit servir à empêcher qu'un loup isolé ne cause d'autres dommages aux animaux de rente. Sa durée est limitée à 60 jours et est restreinte à un périmètre de tir approprié. La zone en question doit correspondre au périmètre de l'alpage, si aucune mesure de protection raisonnable ne peut y être prise.
8. Dans le cas d'espèce, l'animal tué était protégé au moment des faits. Le périmètre de tir peut donc se baser sur les preuves de présence du loup dans les environs.
9. Selon l'article 54 LFS et l'article premier RLFS les mesures décidées contre certaines espèces de gibier ou contre les espèces protégées désignées par le Conseil fédéral qui causent des dommages importants parmi les animaux domestiques sont de la compétence du Département du développement territorial et de l'environnement. Ces mesures sont exécutées par les agentes et les agents de la police de la faune ou par des personnes dûment autorisées.
10. Selon l'article 40, alinéa 2 LPJA, le recours n'a pas d'effet suspensif si la décision attaquée le prévoit en raison d'un intérêt public important.
11. Au vu de ce qui précède, l'autorisation de tir vise à empêcher qu'un loup isolé ne cause d'autres dommages aux animaux de rente. De plus, au vu du risque important de récidence, un intérêt public important est démontré et justifie par conséquent l'exécution immédiate de cette décision.

Par ces motifs, le conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement

décide :

1. Le tir d'un loup isolé sur le territoire de la commune de La Chaux-du-Milieu et ses environs, selon l'extrait de carte ci-annexé est autorisé ;
2. L'exécution de cette mesure n'est pas suspendue par un éventuel recours contre la présente décision ;
3. Le périmètre de tir peut être étendu à d'autres pâturages protégés ou non protégeables situés à proximité, sans nouvelle décision, si de nouveaux dommages causés par un loup isolé sont constatés ultérieurement dans ces pâturages ;
4. La présente décision est valable durant 60 jours, dès sa notification ;
5. Les agentes et agents de la police de la faune ainsi que les personnes dûment autorisées sont chargés de la mise en œuvre de la présente décision, sous la supervision du service de la faune, des forêts et de la nature.

Neuchâtel, le 11 septembre 2024

Le conseiller d'État

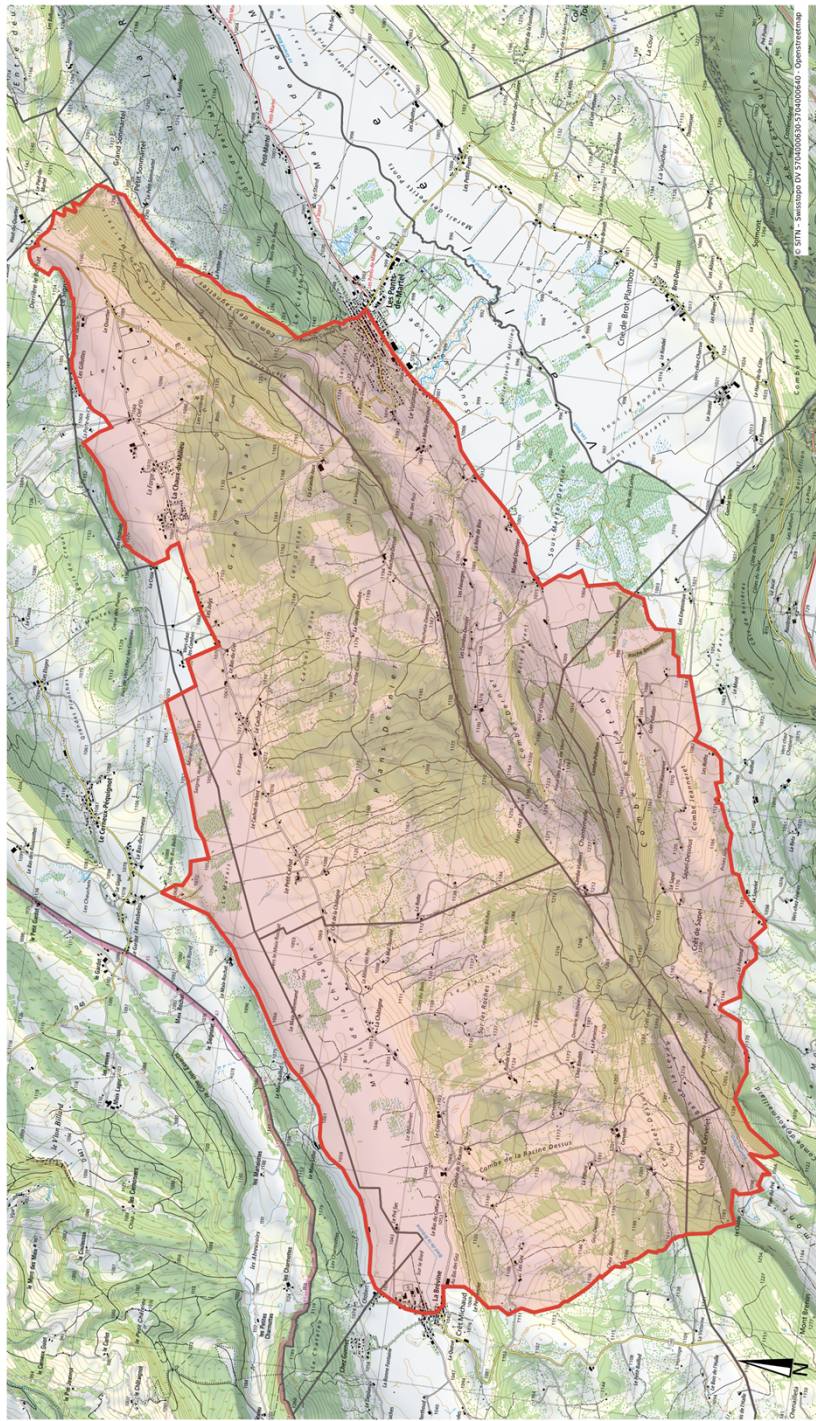
Laurent Favre

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification et en deux exemplaires auprès du Conseil d'État, Château, Collégiale 12, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.

Annexe : périmètre de tir

GÉOPORTAIL DU SYSTÈME D'INFORMATION DU TERRITOIRE NEUCHÂTELOIS



Echelle 1:50'000

0 500 1000 1500m

Informations dépourvues de foi publique. Bien que ces renseignements aient été recueillis avec soin, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude et la mise à jour des données de cette carte ou ce plan.

page 1/1

Impression du: mardi 17 septembre 2024 13:43 [felix]